

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-34x-00607 Référence de la demande : n°2021-00607-052-001
n° 2021-00607-052-002

Dénomination du projet : renforcement d'une population de Vigne sauvage, *Vitis vinifera subsp. sylvestris*

Lieu des opérations : -Départements : Seine et Marne, Aube -Commune(s) : 77480 - Saint-Sauveur-lès-Bray, 77126 - Courcelles-en-Bassée, 77114 - Hermé, 77480 – Mouy-sur-Seine, 10400 - Marnay-sur-Seine

Bénéficiaire : AGRENABA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre réglementaire concerné

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, publié au Journal officiel (JORF) du 13 mai 1982, modifié par les arrêtés du 31 août 1995 (publié au JORF du 17 octobre 1995) et du 23 mai 2013 (publié au JORF du 7 juin).

Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement concernant la Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (version en vigueur au 11 août 2021).

Pièces du dossier CNPN

Cerfa n° 11 633*02 concernant la demande.

Demande de dérogation de l'Association de Gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) pour le renforcement d'une population de Vigne sauvage *Vitis vinifera subsp. sylvestris* en régions Île-de-France et Grand-Est au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement. AGRENABA, 24 p., 2021.

Plan régional d'action de conservation 2017-2021 en faveur de la Vigne sauvage (*Vitis vinifera subsp. sylvestris* (C.C. Gmel.) Hegi. AGRENABA, en partenariat avec le CBNBP (Conservatoire botanique national du Bassin Parisien), SEME (Seine et Marne Environnement) et l'ANVL (Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau), 65 p., non daté (2016 ?).

Analyse génétique des vignes sauvages (*Vitis vinifera subsp. sylvestris*) de la plaine alluviale de la Bassée. LAUCOU V., LACOMBE T. & PÉROS J.-P. [INRA, Équipe Diversité, Adaptation et Amélioration de la vigne (DAAV) ; UMR AGAP, Montpellier], 13 p., 2017.

Conditions de germination et culture de *Vitis vinifera subsp. sylvestris* (C.C.Gmel.) Hegi. DAHMANI R. [Conservatoire botanique national du Bassin parisien], 12 p., 2018.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Autres pièces examinées

ARNOLD C., SCHNIZZLER A., PARISOT C. & MAURIN A. 2010. - Historical reconstruction of a relictual population of wild grapevines (*Vitis vinifera* ssp *sylvestris*, Gmelin, Hegi) in a floodplain forest of the upper Seine valley, France. *River Research and Applications* 26 : 904–914.

FERRER-GALLEGO P.P., FERRER-GALLEGO R., LAGUNA E. & PIPIA I. 2019. - (2682) Proposal to conserve the name *Vitis sylvestris* C.C. Gmel. (Vitaceae) against *V. sylvestris* W. Bartram. *Taxon* 68 (2) : 409-410.

Taxon concerné

Vitis vinifera subsp. *sylvestris* (Willd.) Hegi (Vigne sauvage ou Lambrusque), taxon protégé sur le territoire national français depuis le 18 octobre 1995.

Remarque nomenclaturale – La demande de dérogation et l'ensemble des documents y afférant mentionnent « *Vitis vinifera* subsp. *sylvestris* (C.C. Gmel.) Hegi », mais cette autorité n'est pas correcte. Le basionyme supposé, *Vitis sylvestris* C.C.Gmel. (avril-mai 1805) est un nom illégitime homonyme postérieur (*nom. illeg. hom.*) de *Vitis sylvestris* W.Bartram (août 1803) et ne peut être utilisé dans une nouvelle combinaison. Le nom de *Vitis sylvestris* C.C.Gmel. a cependant fait récemment l'objet d'une proposition de conservation (*nom. cons. prop.*) et celui de *Vitis sylvestris* W.Bartram d'une proposition de rejet (*nom. rej. prop.*) [FERRER-GALLEGO P.P. et al. 2019. - (2682) Proposal to conserve the name *Vitis sylvestris* C.C. Gmel. (Vitaceae) against *V. sylvestris* W. Bartram. *Taxon* 68 (2) : 409-410.], mais ces propositions n'ont, pour le moment, pas abouti. En conséquence, **le nom correct de la Vigne sauvage est *Vitis vinifera* subsp. *sylvestris* (Willd.) Hegi** [voir FERRER-GALLEGO et al. 2019, pour la référence au basionyme *Vitis vinifera* var. *sylvestris* Willd.].

Territoire concerné

Territoire de la Bassée, portion de la vallée de la Seine située dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et de l'Aube (10).

Contexte, objectif, recevabilité et complétude de la demande

La demande de dérogation concerne le **renforcement d'une population de Vigne sauvage, *Vitis vinifera* subsp. *sylvestris* (Willd.) Hegi en vallée de la Seine, dans le territoire de la Bassée** (départements 77, 10), **dans le cadre du Plan régional d'action de conservation 2017-2021 en faveur de la Vigne sauvage** (AGRENABA non daté). Ce projet de renforcement s'inscrit en priorité « 2 » dans l'action « *GEC 1 / Transplantation in situ de pieds de Vigne sauvage dans des milieux favorables* » de ce plan régional d'action. Les actions prioritaires de ce plan sont financées dans le cadre de l'appel à projet « Initiative 2016 pour la biodiversité et la qualité du milieu marin » de l'Agence de l'eau Seine Normandie et d'une subvention de la DRIEE Ile-de-France pour la période 2017-2020 sous la dénomination « Programme Vigne sauvage ».

Cette **demande de renforcement entre dans le cadre dérogatoire prévu par l'alinéa 4a de l'article L411-2 du Code de l'environnement**, à savoir « *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* ». Au vu des menaces pesant sur cette liane des forêts alluviales, bien documentées et largement étayées dans les documents remis, et de la faible taille de la population relictuelle de la Bassée (environ 450 pieds) considérée pourtant comme l'une des dernières grandes populations de France, le cadre dérogatoire prévu par **l'alinéa 4a s'applique sans aucune réserve à cette demande de dérogation**. Par ailleurs, celle-ci, avec l'ensemble des documents administratifs, conservatoires et scientifiques remis est **considérée comme complète**.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Analyse

La **demande de dérogation** (Cerfa administratif n° 11 633*02) **s'appuie sur un rapport détaillé** rappelant les enjeux, les caractéristiques biologiques et écologiques de la sous-espèce, l'état et la dynamique de la population de la Bassée, le cadre programmatique « Vigne sauvage ». À noter que la période de ce programme n'est cependant pas totalement claire puisque le texte de la demande évoque une période « 2017-2020 » et que le Plan régional d'actions remis en annexe est indiqué « 2017-2021 ».

Le **cadre scientifique du projet de renforcement** est étayé : 1) d'une part, par une **caractérisation génétique de la population de Vigne sauvage de la Bassée** (par génotypage microsatellitaire) dont le rapport d'analyse génétique (LAUCOU *et al.* 2017) est joint à la demande [Résultats principaux : faible différenciation génétique au sein de la population en deux groupes sans structuration géographique associée, proposition de core-collections maximisant la diversité en appui aux stratégies de conservation] ; 2) d'autre part, par un **état objectif de la maîtrise conservatoire actuelle *ex situ*** (itinéraire de germination, itinéraire de culture) et ***in situ*** (suivi de la germination et viabilité des plantules), accompagné également par un rapport sur les conditions de germination et de culture de la Vigne sauvage (DAHMANI 2018).

Les **connaissances biologiques et écologiques sur la Vigne sauvage**, malgré la somme récente de travaux consacrés à cette plante tant en Europe qu'en France [notamment C. Arnold *et al.* (2002, 2005, 2010), Programme d'amélioration des connaissances sur la Vigne sauvage porté par le groupement ONF / ISEM (Institut des sciences de l'évolution de Montpellier) / UMR AGAP (Amélioration génétique et adaptation des plantes méditerranéennes et tropicales) / SBFC (Société botanique de Franche-Comté)], demeurent **encore insuffisantes sur de nombreux points et confèrent un fort caractère expérimental à ce projet de renforcement**. De plus, l'itinéraire de germination *ex situ* est très loin d'être maîtrisé avec un rendement de 3 % (71 plantules encore vivantes pour un total de 2160 graines utilisées), ce qui accroît un peu plus la nécessité de garantir la faisabilité de l'opération de renforcement *in situ*. Pour mémoire, une tentative précédente de réintroduction de la Vigne sauvage en Alsace dans les forêts alluviales d'Erstein et d'Offendorf (1992-1993) s'était soldée par un taux de mortalité de 85 % en 10 ans (ARNOLD *et al.* 2005). Par ailleurs, le suivi des plantules germées naturellement dans la RNN de la Bassée montre bien qu'un faible pourcentage de ces plantules atteint une taille supérieure à 60 cm, pour des raisons qui ne semblent pas élucidées.

Malgré toutes ces difficultés, dans le contexte écologiquement bien documenté et suivi de la Bassée avec l'appui que peut apporter la Réserve naturelle nationale de la Bassée, le CNPN considère que, **compte tenu des enjeux de conservation *in natura* de la Vigne sauvage, l'état actuel de production de plants *ex situ*, de maîtrise écologique des choix d'implantation des transplants et d'opérationnalité du suivi** qui sera mis en place, **est suffisant pour tenter une nouvelle expérimentation de renforcement de population**.

Cette opération consiste à la transplantation de jeunes pieds de Vigne sauvage âgés de plusieurs années dans des secteurs favorables et à suivre leur développement. Sa présentation et son argumentation sont bien documentées dans la demande de dérogation. Les individus transplantés sont issus de boutures et de graines récoltées sur des vignes sauvages de la Bassée représentatives de la diversité génétique de la population de cette vallée. Cette représentation de la diversité génétique s'est appuyée sur l'analyse génétique de la population réalisée par l'INRA et UMR AGAP (Montpellier), avec un total de 150 transplants envisagés. Les techniques de plantation automnale (30 plants par site), le plan d'implantation des individus, le choix des 5 sites de transplantation (caractérisation de la végétation, type de végétation et des paysages intraforestiers, description et localisation cartographique des sites d'implantation choisis), le phasage en deux ans avec une première année d'essai en 2021 (pour 1/3 des transplants), les opérations préalables de gestion pour créer un puits de lumière tout en maintenant le potentiel de support arbustif ou arboré pour la croissance de la Vigne, sont globalement bien explicités et argumentés. Le protocole proposé garantit la traçabilité des plants et la protection des transplants (manchon grillagé) contre les prédateurs des mammifères sauvages.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation est accompagnée d'une liste des personnes à habilitier pour l'opération de transplantation (Tableau 5 de la demande).

Avis

Le CNPN donne **un avis favorable** à une dérogation :

- **pour les trois agents du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)** qui seront en charge de l'opération, à savoir Simon Lang (Adjoint au Responsable de la Banque de Graines du MNHN), Simon Bataglia (Jardinier à la Banque de Graines du MNHN) et Olivier Vigier (Jardinier à la Banque de Graines du MNHN), sous la responsabilité conjointe du directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et du président de l'Association de Gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), porteuse de la demande de dérogation ;

- **pour la transplantation**, incluant le transport et l'utilisation, **de jeunes individus de *Vitis vinifera* subsp. *sylvestris*** (Willd.) Hegi dans le territoire de la Bassée (Vallée de la Seine, départements de la Seine-et-Marne et de l'Aube), **sous conditions** :

(1) de **respecter strictement le protocole général de transplantation** décrit dans le dossier de demande de dérogation, de **limiter l'opération à 150 transplants au total**, dont 50 en phase d'essai la première année, d'établir un bilan de la phase d'essai (notamment du taux de reprise), d'analyser ce bilan et de corriger, si nécessaire, le protocole de transplantation et de protection des plants ;

(2) de **garantir la traçabilité des individus transplantés** (origine, itinéraire de production, sexe si connu) ;

(3) de **respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés** des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagées les transplantations ;

(4) de **transmettre un bilan de première année de l'opération** (phase d'essai), le **bilan final de l'opération de transplantation** et le **bilan du suivi à 5 ans** aux DREAL et CBN concernés, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et aux CSRPN concernés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/08/2021

Signature

